



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE


**MOIS DE MARS 2018 – partie 1**  
**(jusqu'au 15 mars)**

**Publié le 16 mars 2018**

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*  
*le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PREFECTURE de la LOZERE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de MARS 2018 – partie 1 (jusqu'au 15) du 16 mars 2018

### SOMMAIRE

#### Agence régionale de santé

Arrêté préfectoral n° ARS48-2018-060-0001 du 1<sup>er</sup> mars 2018 prescrivant des mesures d'urgence sur un immeuble appartenant à Mme Rouvière Hélène, sis 5098, rue du pont Rodier - commune de Chateauneuf-de-Randon, parcelle cadastrée B 623

#### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n° DDCSPP-SPAE- N°DDCSPP-SPAE-DDCSPP-SPAE-2017-137-001 en date du 17 mai 2017 valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Arrêté n° DDCSPP-SPAE- N°DDCSPP-SPAE-DDCSPP-SPAE-2017-200-001 en date du 19 juillet 2017 valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Convention de délégation de gestion du 20 décembre 2017 relative aux dépenses d'action sociale relevant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

Arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-022-001 en date du 22 janvier 2018 valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-060-001 en date du 1 mars 2018 valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

#### Direction départementale des finances publiques de la Lozère

PROCURATION SOUS SEING PRIVE du 6 mars 2018 à Monsieur CASTEIL Eric - Trésorerie de Florac

Arrêté n° DDFIP48-2018-72-01 du 13 mars 2018 relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de St Chély d'Apcher

#### Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRETE n° DDT-SEA-2018-059-0001 en date du 28 février 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques. (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF2018-060-0001 du 1<sup>er</sup> mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Fouon Freges et des Écureuils et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune d'Antrenas –

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF2018-065-0001 en date du 6 mars 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la mise en place d'une protection de berge par enrochement bétonné et paroi clouée ainsi qu'à la reprise du passage busé sur le ravin du Charbonnier sur le territoire de la commune du Collet-de-Dèze

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-065-0002 du 6 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage d'Arcomie et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de la Fage Saint Julien –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-065-0003 du 6 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Chaulhac amont et aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de la Fage Saint Julien

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-065-0004 du 6 mars 2018 fixant les prescriptions spécifiques en application l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages de Fontbelle ( Ruat, Côté Poulges et Teissède) – commune de la Fage Saint Julien –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-065-0005 du 6 mars 2018 permettant l'exploitation des captages de Bois Lachant et de Termes 1 et 2 et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Termes –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0001 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages des Sagnes du matin et des Sagnes du soir et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de la Fage Saint Julien –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0002 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Puech del Mont et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune des Bessons –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0003 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de la Fage Saint Julien 2 et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de la Fage Saint Julien –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0004 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Cabanals et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Meyrueis –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0005 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de l'Aouglanou et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Meyrueis –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0006 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Salvinsac aval est et aval ouest, l'abandon du captage de Salvinsac amont et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Meyrueis –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0007 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation duseuil de la prise d'eau des Oubrets et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Meyrueis –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0008 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage des Mizes et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Chaulhac –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0009 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation le captage du Viala et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Saint-André de Lancize –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0010 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage des Ayres et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Saint-Hilaire de Lavit –

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-068-0001 du 9 mars 2018 autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur le territoire de la commune de la Canourgue

ARRETE n° DDT-SREC-2018-071-0001 du 12 mars 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Garage SASU Romme Cyril, 15 route de Mende, 48800 Villefort

ARRETE n° DDT-SREC-2018-071-0002 du 12 mars 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : SNC MP Tabac Presse - route de St Chély – 48140 Le Malzieu-Ville

ARRETE n° DDT-SREC-2018-071-0003 du 12 mars 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public: Bar du Commerce – 7, Place Henri Cordesse – 48100 Marvejols

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-073-0001 du 14 mars 2018 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire des communes de Prévencières, Pied de Borne et Villefort

### **Préfecture**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL (Lozère-Gard) n° PREF-BICCL2018-068–0002 du 9 mars 2018 Portant constatation des compétences exercées par la communauté de communes Mont Lozère à compter 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article 35-III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

### **AUTRES :**

#### **Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot – Avenue du 08 Mai 1945 – Mende**

Décision RH2018-03-005 du 07 mars 2018 – concours interne sur épreuves organisé à l'Hôpital Lozère aux fins de recruter 1 animateur. Dates des épreuves : 11 et 25 mai 2018-03-09

#### **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Décision n°2/2018 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

#### **Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie**

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2018-002 du 6 mars 2018 autorisant Électricité de France (EDF)- Unité de production Centre à réaliser l'examen technique complet du barrage de Villefort et des travaux associés, sur les communes de Pourcharesses et de Villefort



## PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE  
OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**Arrêté préfectoral n° ARS48-2018-060-0001 du 1<sup>er</sup> Mars 2018**  
**Prescrivant des mesures d'urgence**  
sur un immeuble appartenant à Mme Rouvière Hélène,  
Sis 5098, rue du pont Rodier commune de Chateauneuf-de-Randon, parcelle cadastrée B 623

La préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;  
**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;  
**VU** le rapport d'inspection du technicien sanitaire de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 27 février 2018, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 5098, rue du pont Rodier commune de Chateauneuf-de-Randon, sur la parcelle cadastrée B 623, actuellement occupé par M. et Mme Gasparini et leurs deux enfants (14 ans et 20 mois), locataires des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des rapports susvisés que :

- La chaudière à granulés premier élément de chauffage du logement est inutilisable depuis début février 2018,
- La cheminée équipée d'un insert, deuxième élément de chauffage, est inutilisable depuis le 30 octobre 2017,

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger imminent pour la santé publique et la sécurité notamment, pour celle des occupants, du fait :

- de l'absence de chauffage fixe utilisable, entraînant une température dans le logement de moins de 10°C,

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés,

**SUR** proposition du délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie,

### **ARRÊTÉ :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Mme Rouvière Hélène, propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sis 5098, rue du pont Rodier commune de Chateauneuf-de-Randon, sur la parcelle cadastrée B 623, demeurant à Complassis commune de Saint-Jean-du-Gard 30270, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de mettre en service, de façon durable, tout moyen de chauffage fixe adapté au logement et ce, dans un délai de 10 jours.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2 :**

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressée. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :**

La nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible jusqu'à réalisation de ceux-ci, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie.

L'hébergement des occupants devra être assuré par la propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

**Article 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Chateauneuf-de-Randon ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à M. le Maire de Chateauneuf-de-Randon, Monsieur le procureur de la république ainsi qu'à la chambre syndicale des notaires.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chateauneuf-de-Randon, la directrice générale de l'agence régionale de santé occitane, le directeur départemental des Territoires, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 01/03/2018

La préfète,

***Signé***

Christine WILS-MOREL



## **PREFECTURE DE LA LOZERE**

**Arrêté n° DDCSPP-SPAE- N°DDCSPP-SPAE-DDCSPP-SPAE-2017-137-001 en date du 17 mai 2017**  
valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015257-004 du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE- N°DDCSPP-SPAE-DDCSPP-SPAE-2017-102-003 en date du 11 avril 2016
- Vu** la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques déposée par Madame BONIDAN Nadine en date du 24 mars 2017;

**SUR** proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

Ce présent arrêté abroge remplace l'arrêté préfectoral N°DDCSPP-SPAE-DDCSPP-SPAE-2017-102-003 en date du 11 avril 2016

#### **Article 2 :**

Madame BONIDAN Nadine est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 9 quartier du pont d'Allier 48300 LANGOGNE :



**un spécimen adulte** d'Amazone à tête jaune (*Amazona ochrocephala oratrix*)

Cet animal devra être identifié lors de son acquisition.

**un spécimen adulte** de Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*) identifié par bague fermée

N°H231F1006. Cet animal, détenu depuis 7 ans, était jusqu'à ce jour en détention libre.

**Article 2 :**

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'élevage, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

**Article 3 :**

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

S'il contient plusieurs feuilles, le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

**Article 4 :**

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 5 :**

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 6 :**

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

### **Article 7 :**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent débuter avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

### **Article 8 :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'élevage.

### **Article 10:**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, le maire de la commune de LANGOGNE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service santé et protection animales, environnement

**signé**

Laurence DENIS



## **PREFECTURE DE LA LOZERE**

**Arrêté n° DDCSPP-SPAE- N°DDCSPP-SPAE-DDCSPP-SPAE-2017-200-001 en date du 19 juillet 2017**  
valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015257-004 du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE- N°DDCSPP-SPAE-DDCSPP-SPAE-2017-102-003 en date du 11 avril 2016
- Vu** la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques déposée par Monsieur ROQUET Pascal en date du 22 juin 2017;

**SUR** proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

Monsieur ROQUET Pascal est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé lieu-dit "L'Arbussel" 48230 LES SALELLES

**un spécimen adulte** de Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*). Cet animal devra être identifié lors de son acquisition.

## **Article 2 :**

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'élevage, d'utilisation et de transport de l'animal sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

## **Article 3 :**

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

S'il contient plusieurs feuilles, le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

## **Article 4 :**

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

## **Article 5 :**

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

## **Article 6 :**

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

## **Article 7 :**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent débuter avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où est hébergé l'animal, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien de l'animal ainsi que dans les véhicules dans lesquels il est transporté.

**Article 8 :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'élevage.

**Article 10:**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le maire de la commune de "LES SALELLES", le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service santé et protection animales, environnement

**signé**

Laurence DENIS

## CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

### **Relative aux dépenses d'action sociale relevant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques Sanitaires, Sociales, du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative »**

\*\*\*\*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04 janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pascal ETIENNE directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie ;

Vu l'instruction du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;

Entre d'une part,

la **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie**, représentée par son directeur Monsieur Pascal ETIENNE, désignée sous le terme de « **délégrant** »,

Et, d'autre part,

la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère** représentée par son directeur Monsieur Denis MEFFRAY, désignée sous le terme de « **délégataire** »,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des opérations de pré-ordonnancement des dépenses d'action sociale relevant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous. Pour ce faire, le délégant donne délégation de signature en matière d'engagement juridique pour les actes mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après, dans le cadre des crédits d'action sociale notifiés ;

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il définit au niveau départemental la politique en matière d'action sociale destinée aux personnels rémunérés sur le programme 124 et affectés dans son service conformément aux orientations générales définies dans la directive nationale d'orientation 2016 des politiques de cohésion sociale, du droit des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports du 15 septembre 2016 ;
- b. il prend connaissance de l'enveloppe des crédits de fonctionnement notifiés par le responsable du budget opérationnel (le délégant) calculés au prorata des effectifs équivalents temps pleins annuels : soit la somme totale de 6 183 € en 2017 ;
- c. il procède juridiquement à l'engagement des dépenses ;
- d. il transmet au délégant les formulaires de demande d'achat ou de subvention accompagnés des pièces justificatives (type devis, convention, contrat...) ;
- e. il atteste le service fait ;
- f. il transmet par fiche navette l'original des pièces justificatives du service fait daté et signé pour mise en paiement ;
- g. il tient un suivi mensuel de la dépense et assiste le délégant dans la rédaction des comptes-rendus d'exécution ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

### **2. le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de**

- a. la décision des dépenses ;
- b. la saisie des demandes d'achat ou de subvention dans Chorus-formulaires ;
- c. la constatation du service fait dans Chorus-formulaires ;
- d. le pilotage des crédits de paiement ;
- e. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions dans le cadre de l'enveloppe annuelle notifiée par le responsable de budget opérationnel à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte au délégant dans le cadre des comptes-rendus d'exécution.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir de toute difficulté rencontrée dans la consommation des crédits.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il lui transmet copie des comptes-rendus d'exécution adressés aux autorités de contrôle.

### Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

### Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2017. Elle peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

### Article 7 : Publication

La présente convention de délégation de gestion sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Elle est transmise par le délégant au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire.

Fait à Toulouse, le 20 Décembre 2017

Le délégataire,

**P/ Le Directeur de la Direction  
Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations de la Lozère**

La directrice départementale adjointe

Signé

**Sophie BOUDOT**

Le délégant,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie**

Signé

**Pascal ETIENNE**







## **PREFECTURE DE LA LOZERE**

**Arrêté n° DDCSPP-SPAE- N°DDCSPP-SPAE-2018-022-001 en date du 22 janvier 2018**

valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**La préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPAT2017325-0009 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2017-328-001 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP;

**Vu** la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques déposée par Mme DIET Laura en date du 18 décembre 2017

**SUR** proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

Madame DIET Laure est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé lieu-dit "Les Sagnes" 48190 MONT LOZERE ET GOULET

**un spécimen adulte** d'amazone à ailes oranges (*Amazona amazonica aourou*).  
Cet animal devra être identifié lors de son acquisition.

## **Article 2 :**

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'élevage, d'utilisation et de transport de l'animal sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

## **Article 3 :**

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

S'il contient plusieurs feuilles, le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

## **Article 4 :**

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

## **Article 5 :**

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

## **Article 6 :**

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

## **Article 7 :**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent débuter avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où est hébergé l'animal, dans les annexes de son

élevage nécessaires à l'entretien de l'animal ainsi que dans les véhicules dans lesquels il est transporté.

**Article 8 :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'élevage.

**Article 10:**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le maire de la commune de MONT LOZERE ET GOULET, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de service santé et protection animales, environnement

**signé**

Laurence DENIS



## **PREFECTURE DE LA LOZERE**

**Arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-060-001 en date du 1 mars 2018**

valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**La préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPAT2017325-0009 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2017-328-001 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP;

**Vu** la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques déposée par Monsieur POLICARDO Patric en date du 16 janvier 2018;

**SUR** proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

**ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Monsieur POLICARDO Patric est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé route de Florac 48210 SAINTE ENIMIE

**un spécimen adulte** de Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*).

Cet animal devra être identifié le plus rapidement possible, une copie de l'attestation de marquage devra être envoyée à la DDCSPP de la Lozère.

**Article 2 :**

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'élevage, d'utilisation et de transport de l'animal sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

**Article 3 :**

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

S'il contient plusieurs feuilles, le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

**Article 4 :**

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 5 :**

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 6 :**

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de

détention, bénéficiaire au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 7 :**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent débuter avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où est hébergé l'animal, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien de l'animal ainsi que dans les véhicules dans lesquels il est transporté.

**Article 8 :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'élevage.

**Article 10:**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le maire de la commune de "SAINTE ENIMIE", le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de service santé et protection animales, environnement

**signé**

Laurence DENIS

ARRETE N° DDCSPP-SPAE-2018-060-001 en date du 1 mars 2018



## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

---

Le soussigné GALLAS Marie-Paule  
Comptable public, responsable de la Trésorerie de FLORAC  
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Monsieur CASTEIL Eric,  
demeurant à FLORAC

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de FLORAC

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de FLORAC

Entendant ainsi transmettre à Monsieur CASTEIL Eric

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à ...Florac....., le (1) six mars 2018.....

- (1) La date en toutes lettres  
(2) Faire précéder la signature  
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir  
Signé  
Eric CASTEIL

SIGNATURE DU MANDANT ( 2 ) :

Bon pour pouvoir  
Signé  
Marie-Paule GALLAS

Vu pour accord, le, ...6 mars 2018.....

Le Directeur départemental des finances publiques,  
Par délégation,  
signé

Réginald DITGEN  
Administrateur des Finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle Gestion Publique



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE  
1 ter Boulevard Lucien Arnault  
BP 131  
48 005 Mende Cedex

**Arrêté n°DDFIP48-2018-72-01 du 13 mars 2018**

**relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de St Chély d'Apcher**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0015 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour faire face à des difficultés temporaires de personnel, les services du centre des finances publiques de Saint Chély d'Apcher seront fermés au public **les mardis après-midi des mois d'avril et mai 2018**. Du mardi 3 avril au jeudi 31 mai 2018, les horaires d'accueil du public sont les suivants :

Lundi :	9h – 12h	/	fermé
Mardi :	9h – 12h	/	fermé
Mercredi :	9h – 12h	/	fermé
Judi :	9h – 12h	/	13h30 – 16h
Vendredi :	9h – 12h	/	fermé

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Mende, le 13 mars 2018

Par délégation de la Préfète,  
Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

SIGNE

M. Joseph JOCHUM

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Économie Agricole

**ARRETE n° DDT-SEA-2018-059-0001 en date du 28 février 2018**

**portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques.  
(cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018**

La préfète,

**VU** le Règlement (CE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006 ;

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**VU** le Code rural, notamment le livre III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

**VU** l'arrêté Interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation paru au J.O. n° 144 du 24 juin 2009 ;

**VU** le nouveau Plan National Loup 2018-2023 publié le 19 février 2018 ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup ;

**Considérant** les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2016 et 2017 et des indices relevés en 2016 et 2017;

**Considérant** l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation DGPE/SDPE/2018-124 du 12/02/2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère.

**ARRETE :**

**Article 1** – Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé :

L'ensemble des communes du département de la Lozère sont classées en **cercle 2**.

**Article 2** – Les éleveurs de troupeaux de petits ruminants ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

**Article 3** – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDT-SEA-2017-144-0001 du 24 mai 2017.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**Article 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

La Préfète

*Signé*

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-060-0001 du 1<sup>er</sup> mars 2018**  
permettant la poursuite de l'exploitation des **captages de Fouon Freges et des Écureuils**  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune d'Antrenas –

**La Préfète de la Lozère,  
officier de la légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°02-0788 en date du 6 mai 2002 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au centre climatique des Ecureuils à Antrenas à partir du captage de Fouon Freges haute ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le dossier de régularisation présenté par le centre climatique des écureuils reçu en Direction Départementale des Territoires, daté de mai 2011 et relatif au captage des Ecureuils ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 8 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le captage de Fouon Freges est régulièrement déclaré au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le captage des Ecureuils, créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 est venu à être soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les captages de Fouon Freges et des Ecureuils prélèvent sur le même bassin versant ;

**CONSIDÉRANT** que le centre climatique des écureuils a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de Fouon Freges et des Ecureuils en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces ouvrages sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement prévus sur les captages de Fouon Freges et des Ecureuils ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que le centre climatique des écureuils n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages**

#### **Article 1 – poursuite de l'exploitation des captages de Fouon Freges et des Ecureuils**

Il est donné acte au maître d'ouvrage, le centre climatique des écureuils désigné ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

##### *1.1. poursuite de l'exploitation des captages de Fouon Freges et des Ecureuils*

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de Fouon Freges et des Ecureuils peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

##### *1.2. poursuite des prélèvements*

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire des captages de Fouon Freges et des Ecureuils peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2 – implantation et description des ouvrages**

##### *2.1. le captage de Fouon Freges*

Le captage est composé d'un ouvrage en béton de 3,4 mètres de profondeur sous le terrain naturel.

Le captage de Fouon Freges est localisé sur la parcelle n°50, section ZM de la commune d'Antrenas.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Fouon Freges	719 362	6 387 239	991

##### *2.2. le captage des Ecureuils*

L'ouvrage est enterré à 2 mètres de profondeur sous le terrain naturel fermé par une plaque métallique.

Le captage des Ecureuils est localisé sur la parcelle n°51, section ZM de la commune d'Antrenas.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Ecureuils	713 523	6 387 279	979

## **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**

### **Article 3 – gestion des travaux**

Les travaux d'aménagement des captages de Fouon Freges et des Écureuils sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

### **Article 4 – entretien, suivi et surveillance**

#### *4.1. – entretien des ouvrages*

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### *4.2. – conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

## **TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement**

### **Article 5 – gestion de la ressource en eau**

#### *5.1.– volume maximal prélevé*

Le volume annuel global maximal prélevé sur les captages de Fouon Freges et des Ecureuils est fixé à 15 000 m<sup>3</sup>/an.

#### *5.2.– suivi et surveillance*

Le déclarant met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit des ouvrages de prélèvement.

L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.



Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

### 5.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de la vierge au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au champ captant et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

## **TITRE IV : dispositions générales**

### **Article 6 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **Article 7 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 9 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

### **Article 10 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 11 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

### **Article 13 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie d'Antrenas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie d'Antrenas et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère

pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### **Article 14 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 15 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire d'Antrenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-065-0001 en date du 6 mars 2018**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3  
du code de l'environnement applicables à la mise en place d'une protection de berge  
par enrochement bétonné et paroi clouée ainsi qu'à la reprise du passage busé  
sur le ravin du Charbonnier sur le territoire de la commune du Collet-de-Dèze

**La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-6, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 04 décembre 2017, présentée par la commune du Collet-de-Dèze et relative à la mise en place d'une protection de berge par enrochement bétonné et paroi clouée ainsi qu'à la reprise d'un passage busé sur le ravin du Charbonnier sur le territoire de la commune du Collet-de-Dèze ;
- VU les compléments au dossier de déclaration reçus le 31 janvier 2018, présentés par la commune du Collet-de-Dèze ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune du Collet-de-Dèze en date du 08 février 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commune du collet-de-Dèze sur le projet d'arrêté préfectoral reçu par courrier en date du 25 février 2018 ;

**Considérant** que le passage busé sur le ravin du Charbonnier a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

**Considérant** que la commune du Collet-de-Dèze a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le passage busé sur le ravin du Charbonnier, en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**Considérant** la nécessité de restaurer et soutenir le talus de berge pour garantir le maintien de la route d'accès notamment pour le transport scolaire ;

**Considérant** l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'étude I-TERRE pour le compte de la commune du Collet-de-Dèze, en date du 26 juin 2017 ;

**Considérant** que les travaux envisagés concernent la mise en place d'une protection de berge par une technique autre que végétale ainsi que le remplacement d'un passage busé sous-dimensionnée par des buses béton adaptées à la section d'écoulement du cours d'eau ;

**Considérant** l'absence de solutions techniques alternatives satisfaisantes ;

**Considérant** que la durée des travaux prévue est de deux mois et que l'intervention est prévue en condition de lit mouillé ;

**Considérant** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;

**Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique, le bon écoulement des eaux et d'éviter les érosions significatives au droit de l'ouvrage ;

**Considérant** la nécessité de stabiliser le profil en long en aval de l'ouvrage et limiter les risques d'érosion et d'affouillement en lien avec le dimensionnement important de la buse ;

**Considérant** que l'ouvrage ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique ;

**Considérant** l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone influencée par les travaux, rendant inutile une pêche préalable de sauvegarde ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I : poursuite de l'exploitation et caractéristiques du passage busé**

#### **article 1 – poursuite de l'exploitation du passage busé**

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, la commune du Collet-de-Dèze, désignée ci-après « le déclarant » peut poursuivre l'exploitation du passage busé sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.3.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **article 2 – implantation et description de l'ouvrage**

##### **2.1. passage busé**

Le passage busé sur le ravin du Charbonnier se situe au droit des parcelles cadastrées section A n°231, 293, et 520 sur la commune du Collet-de-Dèze.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 771 965 m et Y = 6 352 748 m.

Le passage est composé d'une buse béton de 10 mètres de long et de diamètre 600 mm permettant le franchissement routier du ravin du Charbonnier.

## TITRE II : prescriptions spécifiques applicables au passage busé

### article 3 – entretien, suivi et surveillance

#### 3.1. – entretien de l’ouvrage

L’ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir le bon écoulement des eaux. Il doit être compatible avec les différents usages du cours d’eau.

#### 3.2. – risque inondation

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval de l’ouvrage. Le dimensionnement de l’ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l’amont et à l’aval.

### **Titre III : travaux de reprise de l’ouvrage**

### article 4 – travaux de reprise de l’ouvrage et de protection de berge

Il est donné acte à la commune du Collet-de-Dèze, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l’article L.214-3 du code de l’environnement, pour la mise en place d’une protection de berge par enrochement bétonné et paroi clouée ainsi que la reprise d’un passage busé sur le ravin du Charbonnier sur le territoire de la commune du Collet-de-Dèze, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l’article R.214-1 du code de l’environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none"><li>1. destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (autorisation) ;</li><li>2. dans les autres cas (déclaration).</li></ol>	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.1.4.0.	3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	déclaration	arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

## **article 5 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent :

- au remplacement du passage busé existant de diamètre 600 mm par la pose de buses béton, de diamètre 1200 mm complétée par un radier enroché à l'aval sur une longueur de 5 mètres.
- à la mise en œuvre d'une protection de berge par enrochement bétonné sur une longueur de 15 mètres linéaires et une hauteur de 5 mètres.
- à la mise en œuvre d'une paroi clouée sur une longueur de 28 mètres linéaires et une hauteur de 5,40 mètres.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 771 965 m et Y = 6 352 748 m.

## **Titre IV : prescriptions**

### **article 6 - prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par les arrêtés ministériels du 13 février 2002 et du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexes au présent arrêté, et notamment :

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval comme à l'amont.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### **article 7 - prescriptions spécifiques**

#### **7.1. période de réalisation**

A compté de la date de notification du présent arrêté et sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, les travaux doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

#### **7.2. mode opératoire**

Les travaux de mise en place d'une protection de berge par enrochement bétonné et paroi clouée ainsi qu'à la reprise d'un passage busé sur le ravin du Charbonnier doivent se faire selon le phasage suivant :

#### ***Pour la reprise du passage busé :***

- Mise en place d'un dispositif de dérivation du cours d'eau par batardeau amont constitué de ballots de paille recouverts d'une bâche polyuréthane fixé à une conduite de diamètre 400 mm sur 10 mètres linéaires maximum, permettant de dériver l'eau présente ou issue de précipitations faibles à modérées, et de travailler à sec ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées

sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;

- Mise en œuvre en aval de l'ouvrage d'un barrage filtrant afin d'éviter le départ d'éléments polluants venus du chantier ;
- la réalisation d'un radier de stabilisation du profil en long du cours d'eau en sortie d'ouvrage sur 5 mètres de longueur afin de réduire les risques d'érosion et d'affouillement de la buse et du lit. Le radier est constitué de blocs irréguliers bétonnés.
- le décaissement et l'enlèvement de la buse existante ;
- le creusement et la préparation du lit de pose de la buse de manière à ce que le radier de la buse se situe environ à 30 cm au dessous du fond du lit du cours d'eau, respectant à minima le gabarit naturel du cours d'eau ;
- la pose des buses béton sur une longueur de 10 mètres linéaires, de diamètre 1200 mm, en respectant la pente naturelle ;
- la réalisation des têtes de buse amont et aval en enrochement bétonné ;
- le remblaiement de la chaussée ;

***Pour la mise en place de l'enrochement bétonné et de la paroi clouée :***

- dérivation du cours d'eau par batardeau en sortie de buse aval fixé à une conduite de diamètre 400 mm sur 50 mètres linéaires, permettant de dériver l'eau présente ou issue de précipitations faibles à modérées, et de travailler à sec ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une protection en pied de berge le long de la zone de travaux (type planche, bêche) afin d'éviter tout départ de matières en suspension ou substances polluantes au cours d'eau ;
- Mise en œuvre en aval de la dérivation d'un barrage filtrant afin d'éviter le départ d'éléments polluants venus du chantier ;

***Enrochement bétonné :***

- modelage du talus de berge et de la semelle sur une longueur de 15 mètres et une hauteur de 5 m ;
- réalisation de la semelle béton, de la pose de rangs successifs de blocs bétonnés et de remblais sur une hauteur totale de 5 mètres par pelle mécanique à partir de la chaussée existante ;

***Paroi clouée :***

- terrassement par paliers successifs depuis la chaussée existante et réalisation de la paroi à partir d'un échafaudage ;
- purge de la lentille de glissement ;
- mise en place de 3 nappes de clous ;
- mise en place du coffrage perdu pour arriver à la largeur initiale de la route ;
- projection du béton de la paroi ;
- remblaiement avec un concassé 20/40 insensible à l'eau ;
- pose de barbacanes et des drains horizontaux ;
- suppression des batardeaux, de la dérivation et remise en état du site.

**7.3. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les travaux sont réalisés en condition d'assec de la zone de travaux.

Lors de la réalisation des batardeaux, les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.



#### 7.4. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux l'entreprise prend toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées notamment en évitant tout apport de matériaux contaminés et en veillant à inspecter et nettoyer les engins avant travaux.

#### 7.5. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le batardeau et la canalisation des eaux sont mis en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

Le batardeau amont doit être calé de manière à canaliser les eaux présentes au moment des travaux ou suite à une pluie d'ampleur faible à modérée, tout en ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

#### 7.6. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

### **article 8 - information des entreprises**

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 9 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **article 10 - cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **article 11 - caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

#### **article 12 - droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 13 - autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **article 14 - incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **article 15 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 16 - publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Collet-de-Dèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Collet-de-Dèze.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **article 17 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 18 - exécution**

le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune du Collet-de-Dèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

**Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR : DEVL1404546A

**Publics concernés :** tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

**Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

**Art. 2.** – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## CHAPITRE II Dispositions techniques

### Section 1

#### Conditions d'élaboration du projet

**Art. 3.** – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

**Art. 4.** – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

**Art. 5.** – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

**Art. 6.** – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

**Art. 7.** – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## Section 2

### Modalités de réalisation de l'opération

**Art. 8.** – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

**Art. 9.** – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

**Art. 10.** – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

**Art. 11.** – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

**Art. 12.** – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

**Art. 13.** – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

### Section 3

#### Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

**Art. 14.** – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

**Art. 15.** – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### CHAPITRE III

#### Modalités d'application

**Art. 16.** – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

**Art. 17.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité,*

L. Roy





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

### Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-065-0002 du 6 mars 2018

permettant la poursuite de l'exploitation du **captage d'Arcomie**  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de la Fage Saint Julien –

**La Préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le dossier de régularisation présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle reçu en Direction Départementale des Territoires, daté de janvier 2017 et relatif aux captages des Sagnes du soir, de Bois Lachant, de Termes, de Fontbelle, de la Fage Saint Julien, d'Arcomie, de Chaulhac, de Puech del Mont et du Forage de la Narce ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 8 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le captage d'Arcomie, créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 est venu à être soumis à déclaration au titre de la rubrique **1.1.1.0. (anciennement 1.1.0.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP du Rû de Fontbelle a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage d'Arcomie en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces ouvrages sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement prévus sur le captage d'Arcomie ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage d'Arcomie sont estimés à 4 200 m<sup>3</sup>/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m<sup>3</sup> par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP du Rû de Fontbelle n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

## ARRÊTE

### Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

#### **Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage d'Arcomie**

Il est donné acte au maître d'ouvrage, le SIAEP du Rû de Fontbelle désigné ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage d'Arcomie peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2 – implantation et description des ouvrages**

Le captage est constitué d'un drain et d'un ouvrage de collecte qui comprend un petit bac de décantation équipé d'un système de trop-plein/vidange, d'un petit bac de prise et d'un pied sec.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 150 et 151 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en page 156 de ce même dossier.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 8 du dossier de régularisation.

Le captage d'Arcomie est localisé sur les parcelles n°006, n°565, n°723 et n°725, section A, de la commune des Monts-Verts.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Arcomie	718 563	6 418 028	1 035

### **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**

#### **Article 3 – gestion des travaux**

Les travaux d'aménagement du captage d'Arcomie sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 4 – entretien, suivi et surveillance**

##### *4.1. – entretien des ouvrages*

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux

souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### *4.2. – conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

#### *4.3. – gestion durable de la ressource*

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir d'Arcomie au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

#### *4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique*

Les volumes prélevés par le captage d'Arcomie sont comptabilisés par le compteur général placé au réservoir éponyme.

### **TITRE IV : dispositions générales**

#### **Article 5 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

#### **Article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 8 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

### **Article 9 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 10 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

### **Article 12 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de la Fage Saint Julien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de la Fage Saint Julien et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **Article 13 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 14 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la Fage Saint Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-065-0003 du 6 mars 2018**  
permettant la poursuite de l'exploitation des **captages de Chaulhac amont et aval**  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de la Fage Saint Julien –

**La Préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°62-519 qui déclare d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de la Fage Saint-Julien en vue de l'alimentation en eau potable du village de Chaulhac et qui autorise la commune de la Fage Saint-Julien à dériver les eaux des sources "Tardieu" et "Rousset" pour un volume d'eau ne pouvant excéder 25 m<sup>3</sup> par jour ;

**VU** le dossier de régularisation présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle reçu en Direction Départementale des Territoires, daté de janvier 2017 et relatif aux captages des Sagnes du soir, de Bois Lachant, de Termes, de Fontbelle, de la Fage Saint Julien, d'Arcomie, de Puech del Mont, de Chaulhac amont et aval et du Forage de la Narce ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 8 février 2018 ;

**VU** le courrier électronique SIAEP du Rû de Fontbelle en date du 22 février 2018 qui fait part d'une erreur dans l'estimation des volumes prélevés aux captages ;

**CONSIDÉRANT** que les captages de Chaulhac amont et aval, créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 sont venus à être soumis à déclaration au titre de la rubrique **1.1.1.0. (anciennement 1.1.0.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation de 2008 des captages de Chaulhac amont et aval se sont limités à une réfection des drainages existants ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP du Rû de Fontbelle a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de Chaulhac amont et aval en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces ouvrages sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements prévus sur les captages de Chaulhac amont et aval ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par les captages de Chaulhac amont et aval sont estimés 9 125 m<sup>3</sup>/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m<sup>3</sup> par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

#### Article 1 – poursuite de l'exploitation des captages de Chaulhac amont et aval

Il est donné acte au maître d'ouvrage, le SIAEP du Rû de Fontbelle désigné ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de Chaulhac amont et aval peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### Article 2 – implantation et description des captages de Chaulhac amont et aval

Le captage de Chaulhac amont est constitué de trois drains et le captage de Chaulhac aval d'un drain d'environ 4 mètres de profondeur.

Le trop-plein se fait au niveau de l'ouvrage de collecte du captage aval.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 111 à 122 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en pages 117 de ce même dossier.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 8 du dossier de régularisation.

Le captage de Chaulhac amont est localisé sur les parcelles n°28 et n°78, section D, de la commune de la Fage Saint Julien.

Le captage de Chaulhac aval est localisé sur la parcelle n°23, section D, de la commune de la Fage Saint Julien.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Chaulhac amont	715 673	6 410 600	1 151
Chaulhac aval	715 664	6 410 660	1 147

## **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**

### **Article 3 – gestion des travaux**

Les travaux d'aménagement des captages de Chaulhac amont et aval sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

### **Article 4 – entretien, suivi et surveillance**

#### *4.1. – entretien des ouvrages*

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### *4.2. – conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

#### *4.3. – gestion durable de la ressource*

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de Chaulhac au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au champ captant et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

#### *4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique*

Les volumes prélevés par les captages de Chaulhac amont et aval sont comptabilisés par le compteur général (C15) placé au réservoir de Chaulhac.

## **TITRE IV : dispositions générales**

### **Article 5 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet



d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **Article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 8 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

### **Article 9 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

## **Article 10 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

## **Article 12 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de la Fage Saint Julien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de la Fage Saint Julien et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

## **Article 13 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 14 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la Fage Saint Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

### Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-065-0004 du 6 mars 2018

fixant les prescriptions spécifiques en application l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relatif à l'exploitation des **captages de Fontbelle ( Ruat, Côté Poulges et Teissèdre)**

– commune de la Fage Saint Julien –

**La Préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-01 DDAF en date du 13 avril 2005 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relatif à la création d'ouvrages souterrains (Ruat, Côté Poulges et Bois Lachant) non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le dossier de régularisation présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle reçu en Direction Départementale des Territoires, daté de janvier 2017 et relatif aux captages des Sagnes du soir, de Bois Lachant, de Termes, de Fontbelle, de la Fage Saint Julien, d'Arcomie, de Chaulhac, de Puech del Mont et du Forage de la Narce ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 8 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les captages de Ruat et Côté Poulges sont régulièrement déclarés au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n°2005-01 DDAF en date du 13 avril 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP du Rû de Fontbelle a été autorisé par courrier en date du 3 juillet 2006 à capter et à raccorder au réseau la source de Teissèdre ;

**CONSIDÉRANT** que les captages de Ruat, Côté Poulges et Teissèdre prélèvent sur le même bassin versant du ruisseau des Lavagnes, affluent du ruisseau de Malagazagne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement prévus sur les captages de Fontbelle (Ruat, Côté Poulges et Teissèdre) ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP du Rû de Fontbelle n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

**ARRÊTE**

**Titre I – objet de la déclaration**

**Article 1 – exploitation des captages de Fontbelle**

Il est donné acte au maître d’ouvrage, le SIAEP du Rû de Fontbelle désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l’article L.214-3 du code de l’environnement relatif à l’exploitation de trois captages et aux prélèvements d’eaux souterraines à usage non domestique au niveau des sources de Ruat, Côté Poulges et Teissèdre sur la commune de la Fage Saint Julien.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l’article R.214-1 du code de l’environnement qui s’applique à l’opération sont les suivantes :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables à la création d'ouvrage souterrain (annexe 1)
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à déclaration (annexe 2)

**Article 2 – localisation des ouvrages**

Le champ captant de Fontbelle est constitué de trois captages (Ruat, Côté Poulges et Teissèdre) relié au collecteur des captages de Ruat.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 8 du dossier de régularisation.

Les captages de Ruat et de Côté Poulges sont localisés sur les parcelles n°226 et n°227, section D, de la commune de la Fage Saint Julien.

Le captage de Teissèdre est localisé sur la parcelle n°222, section D, de la commune de la Fage Saint Julien.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Ruat	713 869	6 411 035	1 180
Côté Poulges	713 849	6 411 115	1 178
Teissèdre	713 759	6 411 055	1 180
Collecteur des captages de Ruat	713 789	6 411 065	1 176

## **TITRE II : les captages de Fontbelle (Ruat, Côté Poulges et Teissèdre)**

### **Article 3 – prescriptions générales applicables aux ouvrages**

Les prescriptions techniques minimales applicables aux ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté. Les principales prescriptions sont rappelées ci-dessous :

#### *3.1. – Conditions de surveillance*

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages, etc.). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### *3.2. – Conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 9 du présent arrêté.

## **TITRE III : Prélèvements**

### **Article 4 – volume maximal prélevé**

Le volume annuel global maximal prélevé par les captages de Fontbelle (Ruat, Côté Poulges et Teissèdre) est fixé à 17 500 m<sup>3</sup>/an.

## **Article 5 : prescriptions générales applicables aux prélèvements**

Les prescriptions techniques minimales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté.

### 5.1. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de Termes au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au collecteur des captages de Ruat et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

### 5.2. comptage des volumes prélevés

Le déclarant met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit des ouvrages de prélèvement.

L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement d'un compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le compteur général C10 situé sur la canalisation d'arrivée au réservoir de Termes comptabilise les volumes prélevés par les captages de Fontbelle, conformément au synoptique des réseaux de distribution décrit en page 8 du dossier de régularisation.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

## **TITRE IV : Prescriptions spécifiques**

### **Article 6 – gestion des travaux**

#### *3.1. – travaux d'aménagement*

Les travaux d'aménagement des captages de Fontbelle (Ruât, Côté Poulges et Teissèdre) sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

#### *3.2. – préservation des milieux aquatiques*

Durant la période des travaux d'aménagement réalisés sur les captages de Fontbelle (Ruât, Côté Poulges et Teissèdre), le déclarant est tenu de veiller à ne pas porter atteinte aux zones humides et aux espèces associées, notamment la grenouille rousse.

## **TITRE V : dispositions générales**

### **Article 7 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **Article 8 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 9 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut,

par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 10 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

#### **Article 11 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

#### **Article 12 – abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2005-01 DDAF en date du 13 avril 2005 est abrogé.

#### **Article 13 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

#### **Article 15 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de la Fage Saint Julien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de la Fage Saint Julien et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).



## **Article 16 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 17 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la Fage Saint Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-065-0005 du 6 mars 2018**  
permettant l'exploitation des **captages de Bois Lachant et de Termes 1 et 2**  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Termes –

**La Préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-01 DDAF en date du 13 avril 2005 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relatif à la création d'ouvrages souterrains (Ruat, Côté Poulges et Bois Lachant) non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le dossier de régularisation présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle reçu en Direction Départementale des Territoires, daté de janvier 2017 et relatif aux captages des Sagnes du soir, de Bois Lachant, de Termes, de Fontbelle, de la Fage Saint Julien, d'Arcomie, de Chaulhac, de Puech del Mont et du Forage de la Narce ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 8 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le captage de Bois Lachant est régulièrement déclaré au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n°2005-01 DDAF en date du 13 avril 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que les captages de Termes 1 et 2, créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 sont venus à être soumis à déclaration au titre des rubriques **1.1.1.0. (anciennement 1.1.0.) et 1.1.2.0. (anciennement 1.1.1.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP du Rû de Fontbelle a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de Terme 1 et 2 en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces ouvrages sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que les captages de Bois Lachant et de Termes 1 et 2 prélèvent sur le même bassin versant du ruisseau de Lachant, affluent du ruisseau de Bernadel ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement prévus sur les captages de Bois Lachant et de Termes 1 et 2 ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP du Rû de Fontbelle n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **TITRE I – exploitation des captages de Bois Lachant et de Termes 1 et 2**

#### **Article 1 – exploitation des ouvrages**

##### *1.1. captages de Bois Lachamp*

Il est donné acte au maître d'ouvrage, le SIAEP du Rû de Fontbelle désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement et relatif à l'exploitation du captage de Bois Lachant sur la commune de Termes.

##### *1.2. poursuite de l'exploitation des captages de Termes*

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de Termes 1 et 2 peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2 – poursuite des prélèvements effectués par les captages de Bois Lachant et de Termes**

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire des captages de Bois de Lachant et de Termes 1 et 2 peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 3 – implantation et description des ouvrages**

##### *3.1. les captages de Bois Lachant*

Le champ captant de Bois Lachant est constitué de deux captages (Amont et Aval) et d'un ouvrage collecteur. Ils sont situés à cheval sur les parcelles n°304, n°305 et n°306 (captage amont) et n° 307 à n°313 (captage aval), section C, de la commune de Termes.

Le collecteur qui récupère l'eau de ces deux captages est situé sur la parcelle n°311, section C, de la commune de Termes.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 8 du dossier de régularisation.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Bois Lachant amont	713 435	6 410 599	1 202
Bois de Lachant aval	713 376	6 410 619	1 200

Collecteur du Bois de Lachant	713 406	6 410 659	1 198
-------------------------------	---------	-----------	-------

### 3.2. les captages de Termes 1 et 2

L'ouvrage collecteur du captage de Termes 1 (amont) récupère l'eau d'un drain unique. Celui du captage de Termes 2 (aval) récupère l'eau de deux drains ainsi que l'eau du captage de Termes 1 (amont) dans un bac de prise puis l'eau des captages de Bois Lachant au niveau du bac de décantation.

Les ouvrages sont situés sur les parcelles n°301 et n°302 (captage amont) et n° 307 à n°313 (captage aval), section C, de la commune de Termes.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 8 du dossier de régularisation.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Termes 1 (amont)	713 497	6 410 838	1 182
Termes 2 (aval)	713 429	6 411 018	1 175

## **TITRE II : prescriptions applicables aux ouvrages de prélèvement**

### **Article 4 – prescriptions générales applicables aux ouvrages de Bois Lachant**

Les prescriptions techniques minimales applicables aux ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 5 – prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de Bois Lachant et de Termes 1 et 2**

#### 5.1. – travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement des captages de Bois Lachant et de Termes 1 et 2 sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

#### 5.2. – préservation des milieux aquatiques

Durant la période des travaux d'aménagement réalisés sur les captages de Bois Lachant et de Termes 1 et 2, le déclarant est tenu de veiller à ne pas porter atteinte aux zones humides et aux espèces associées, notamment la grenouille rousse.

#### 5.3. – entretien, suivi et surveillance des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau

souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### 5.4. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 9 du présent arrêté.

### **TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement**

#### **Article 6 – gestion de la ressource en eau**

##### 6.1.– volume maximal prélevé

Le volume annuel global maximal prélevé par les captages de Bois Lachant et de Termes 1 et 2 est fixé à 15 500 m<sup>3</sup>/an.

##### 6.2.– suivi et surveillance

Le déclarant met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit des ouvrages de prélèvement.

L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le compteur général C9 situé sur la canalisation d'arrivée au réservoir de Termes comptabilise les volumes prélevés par ces mêmes champs captants, conformément au synoptique des réseaux de distribution décrit en page 8 du dossier de régularisation.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

### 6.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de Termes au niveau des arrivées afin que la totalité du trop-plein se fasse au champ captant et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

## **TITRE IV : dispositions générales**

### **Article 7 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **Article 8 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 9 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 10 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

## **Article 11 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

## **Article 12 – abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2005-01 DDAF en date du 13 avril 2005 est abrogé.

## **Article 13 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

## **Article 15 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Termes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Termes et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

## **Article 16 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 17 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Termes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

### Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0001 du 8 mars 2018

permettant la poursuite de l'exploitation des **captages des Sagnes du matin et des Sagnes du soir** et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de la Fage Saint Julien –

**La Préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°88-1068 en date du 21 juillet 1988 portant déclaration d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le dossier de régularisation présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle reçu en Direction Départementale des Territoires, daté de janvier 2017 et relatif aux captages des Sagnes du soir, de Bois Lachant, de Termes, de Fontbelle, de la Fage Saint Julien, d'Arcomie, de Chaulhac, de Puech del Mont et du Forage de la Narce ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 8 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les captages des Sagnes du matin et des sagnes du soir, créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 sont venus à être soumis à déclaration au titre des rubriques **1.1.1.0. (anciennement 1.1.0.) et 1.1.2.0. (anciennement 1.1.1.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP du Rû de Fontbelle a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages des Sagnes du matin et des Sagnes du soir en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces ouvrages sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement prévus sur les captages des Sagnes du matin et des Sagnes du soir ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages**

#### **Article 1 – poursuite de l'exploitation des captages des Sagnes du matin et des Sagnes du soir**

Il est donné acte au maître d'ouvrage, le SIAEP du Rû de Fontbelle désigné ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

##### *1.1. poursuite de l'exploitation des captages des Sagnes du matin et des Sagnes du soir*

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages des Sagnes du matin et des Sagnes du soir peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

##### *1.2. poursuite des prélèvements*

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire des captages des Sagnes du matin et des Sagnes du soir peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2 – implantation et description des ouvrages**

##### *2.1. les captages des Sagnes du matin*

Le champ captant des Sagnes du matin est constitué de six captages (Sagnes du matin n°1, n°2, n°3, n°4, n°10 et n°11) et de deux collecteurs (collecteur des Sagnes matin n°1, 2 et 3 et le collecteur des Sagnes du matin n°10 et 11) avant l'arrivée au collecteur principal du champ captant des Sagnes.

Le captage des Sagnes matin n°4 rejoint directement le collecteur principal des captages des Sagnes du matin et du soir.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 8 du dossier de régularisation.

Les captages des Sagnes du matin n°1, n°2 et n°3 sont localisés sur les parcelles n°618 et n°645, section D, de la commune de la Fage Saint Julien.

Les captages des Sagnes du matin n°4, n°10 et n°11 sont localisés sur la parcelle n°642, section D, de la commune de la Fage Saint Julien.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Sagne du matin n°1	714 962	6 409 217	1 205
Sagne du matin n°2	714 942	6 409 167	1 209
Sagne du matin n°3	714 862	6 409 178	1 206
Collecteur des Sagnes du matin n°1,	714 922	6 409 227	1 201

n°2 et n°3			
Sagne du matin n°4	714 745	6 409 559	1 199
Sagne du matin n°10	714 734	6 409 409	1 205
Sagne du matin n°11	714 704	6 409 359	1 206
Collecteur des Sagnes du matin n°10 et n°11	714 754	6 409 409	1 200

## 2.2. les captages des Sagnes du soir

Le champ captant des Sagnes du soir est constitué de cinq captages (Sagnes du soir n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9) et de trois collecteurs (collecteur des Sagnes du soir n°7 et 8 et collecteur des Sagnes du soir n°5 et 9 avant l'arrivée au collecteur des Sagnes du soir n°5, 6 et 9) qui rejoignent le collecteur principal du champ captant des Sagnes.

Le trop-plein du champ captant de Sagnes du matin et du soir s'évacue au niveau du collecteur principal.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 8 du dossier de régularisation.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 39 à 61 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en page 47 de ce même dossier.

Les captages des Sagnes du soir n°5 et n°9 sont localisés sur les parcelles n°632 et n°633, section D, de la commune de la Fage Saint Julien.

Les captages des Sagnes du soir n°6 et n°7 sont localisés sur les parcelles n°615 et n°608, section D, de la commune de la Fage Saint Julien.

Le captage des Sagnes du soir n°8 est localisé sur les parcelles n°609 et n°612, section D, de la commune de la Fage Saint Julien.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Sagne du soir n°5	713 839	6 409 846	1 210
Sagne du soir n°9	713 868	6 409 766	1 212
Collecteur des Sagnes du soir n°5 et n°9	713 898	6 409 845	1 205
Sagne du soir n°6	713 978	6 409 805	1 200
Collecteur des Sagnes du soir n°5, n°6 et n°9	714 018	6 409 864	1 196
Sagne du soir n°7	714 090	6 410 063	1 200
Sagne du soir n°8	714 040	6 410 024	1 205
Collecteur des Sagnes du soir n°7 et n°8	714 100	6 410 034	1 198
Collecteur principal	714 440	6 410 120	1 188

## **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**

### **Article 3 – gestion des travaux**

#### *3.1. – travaux d'aménagement*

Les travaux d'aménagement des captages des Sagnes du matin et des Sagnes du soir sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

#### *3.2. – préservation des milieux aquatiques*

Durant la période des travaux d'aménagement réalisés sur les captages des Sagnes du matin et des Sagnes du soir, le déclarant est tenu de veiller à ne pas porter atteinte aux zones humides.

### **Article 4 – entretien, suivi et surveillance**

#### *4.1. – entretien des ouvrages*

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### *4.2. – conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

## **TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement**

### **Article 5 – gestion de la ressource en eau**

#### *5.1. – volume maximal prélevé*

Le volume annuel global maximal prélevé sur le champ captant des Sagnes du matin et du soir est fixé à 65 500 m<sup>3</sup>/an.

#### *5.2. – suivi et surveillance*

Le déclarant met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit des ouvrages de prélèvement.

L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le compteur général C1 situé au niveau du collecteur principal des captages des Sagnes du matin et du soir comptabilise les volumes prélevés par ces mêmes champs captants, conformément au synoptique des réseaux de distribution décrit en page 8 du dossier de régularisation.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

### 5.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur les réservoirs alimentés par les captages de Sagnes du matin et de Sagnes du soir au niveau des arrivées afin que la totalité du trop-plein se fasse au champ captant et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

## **TITRE IV : dispositions générales**

### **Article 6 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

## **Article 7 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 9 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

## **Article 10 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

## **Article 11 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

### **Article 13 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de la Fage Saint Julien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de la Fage Saint Julien et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **Article 14 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 15 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la Fage Saint Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0002 du 8 mars 2018**  
permettant la poursuite de l'exploitation du **captage de Puech del Mont**  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune des Bessons –

**La Préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-1653 qui déclare d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de la Fage Saint-Julien en vue de l'alimentation en eau potable du village de Puech Del Mont et qui autorise la commune de la Fage Saint-Julien à dériver les eaux des sources dite « du village » pour un volume d'eau ne pouvant excéder 25 m<sup>3</sup> par jour ;
- VU** le dossier de régularisation présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle reçu en Direction Départementale des Territoires, daté de janvier 2017 et relatif aux captages des Sagnes du soir, de Bois Lachant, de Termes, de Fontbelle, de la Fage Saint Julien, d'Arcomie, de Chaulhac, de Puech del Mont et du Forage de la Narce ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 8 février 2018 ;
- VU** le courrier électronique SIAEP du Rû de Fontbelle en date du 22 février 2018 qui fait part d'une erreur dans l'estimation des volumes prélevés au captage ;

**CONSIDÉRANT** que le captage de Puech del Mont, créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 est venu à être soumis à déclaration au titre de la rubrique **1.1.1.0. (anciennement 1.1.0.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP du Rû de Fontbelle a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de Puech del Mont en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces ouvrages sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation prévus sur le captage de Puech del Mont ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;



**CONSIDÉRANT** que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage de Puech del Mont sont estimés 9 125 m<sup>3</sup>/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m<sup>3</sup> par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages**

#### **Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage de Puech del Mont**

Il est donné acte au maître d'ouvrage, le SIAEP du Rû de Fontbelle désigné ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Puech del Mont peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2 – implantation et description des ouvrages**

##### *2.1. le captage de Puech del Mont*

L'eau captée par deux drains rejoint un ouvrage de collecte constitué d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 139 à 141 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en pages 144 et 146 de ce même dossier.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 8 du dossier de régularisation.

Le captage de Puech del Mont est localisé sur la parcelle n°619, section D, de la commune des Bessons.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Puech del Mont	716 584	6 409 603	1 145

### **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**

#### **Article 3 – gestion des travaux**

Les travaux d'aménagement du captage de Puech del Mont sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

## **Article 4 – entretien, suivi et surveillance**

### *4.1. – entretien des ouvrages*

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

### *4.2. – conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

### *4.3. – gestion durable de la ressource*

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de Puech del Mont au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

### *4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique*

Les volumes prélevés par le captage de Puech del Mont sont comptabilisés par le compteur général placé au réservoir éponyme.

## **TITRE IV : dispositions générales**

### **Article 5 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

## **Article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 8 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

## **Article 9 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

## **Article 10 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

## **Article 12 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et

transmise en mairie des Bessons pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie des Bessons et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **Article 13 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 14 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire des Bessons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0003 du 8 mars 2018**  
permettant la poursuite de l'exploitation du **captage de la Fage Saint Julien 2**  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de la Fage Saint Julien –

**La Préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le dossier de régularisation présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle reçu en Direction Départementale des Territoires, daté de janvier 2017 et relatif aux captages des Sagnes du soir, de Bois Lachant, de Termes, de Fontbelle, de la Fage Saint Julien, d'Arcomie, de Chaulhac, de Puech del Mont et du Forage de la Narce ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 8 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le captage de la Fage Saint Julien, créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 est venu à être soumis à déclaration au titre de la rubrique **1.1.1.0. (anciennement 1.1.0.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP du Rû de Fontbelle a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de la fage Saint Julien 2 en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces ouvrages sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement prévus sur le captage de la Fage Saint Julien 2 ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage de la Fage Saint Julien 2 sont estimés 9 100 m<sup>3</sup>/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m<sup>3</sup> par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP du Rû de Fontbelle n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

## ARRÊTE

### Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

#### Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage de la Fage Saint Julien 2

Il est donné acte au maître d'ouvrage, le SIAEP du Rû de Fontbelle désigné ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de la Fage Saint Julien 2 peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### Article 2 – implantation et description des ouvrages

##### 2.1. le captage de la Fage Saint Julien 2

L'ouvrage de collecte/stockage est en béton, enterré et de section rectangulaire. Il est constitué d'un bac unique d'environ 10 m<sup>3</sup> et d'un pied sec.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 71 et 72 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en page 75 de ce même dossier.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 8 du dossier de régularisation.

Le captage de la Fage Saint Julien est localisé sur les parcelles n°532 et n°536, section D, de la commune de la Fage Saint Julien.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
la Fage saint Julien 2	714 806	6 410 847	1 140

### **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**

#### **Article 3 – gestion des travaux**

Les travaux d'aménagement du captage de la Fage Saint Julien 2 sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

## **Article 4 – entretien, suivi et surveillance**

### *4.1. – entretien des ouvrages*

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

### *4.2. – conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

### *4.3. – gestion durable de la ressource*

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de 100 m<sup>3</sup> de la Fage Saint Julien au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse à l'ouvrage de collecte/stockage (ouvrage de 10 m<sup>3</sup>) et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

### *4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique*

Les volumes prélevés par le captage de la Fage Saint Julien sont comptabilisés par le compteur général placé au réservoir de la Fage Saint Julien.

## **TITRE IV : dispositions générales**

### **Article 5 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

## **Article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 8 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

## **Article 9 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

## **Article 10 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.



## **Article 12 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de la Fage Saint Julien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de la Fage Saint Julien et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

## **Article 13 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 14 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la Fage Saint Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0004 du 8 mars 2018**  
permettant la poursuite de l'exploitation du **captage de Cabanals**  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Meyrueis –

**La Préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Meyrueis reçu en Direction Départementale des Territoires le 23 mars 2017 et relatif aux captages de l'Aouglanou, de Cabanals, du Crouzet, de Pourcares, de Salvinsac Aval est et Aval ouest, de la prise d'eau des Oubrets sur le ruisseau des Mandines et la prise d'eau du Villaret sur le ruisseau de la Fageole ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 21 février 2018 ;

**VU** les deux courriers électroniques du maître d'ouvrage en réponse datés du 5 mars 2018 et dans le délai imparti de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que le captage de Cabanals, créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 est venu à être soumis à déclaration au titre de la rubrique **1.1.1.0. (anciennement 1.1.0.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Meyrueis a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de Cabanals en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation prévus sur le captage de Cabanals ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage de Cabanals sont estimés à 5 980 m<sup>3</sup>/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m<sup>3</sup> par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

#### **Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage de Cabanals**

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Meyrueis désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Cabanals peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2 – implantation et description des ouvrages**

L'ouvrage établi dans le creux du ravin de Cabanals est une galerie en maçonnerie de pierres calcaires jointoyées et recouverte d'une dalle béton. Il est composé d'un pied sec, d'un bac de prise et d'un bac de décantation.

Derrière le bac de décantation se trouve un autre bassin où débouchent deux arrivées d'eau orientées dans l'axe du ravin et une petite galerie latérale à gauche de l'axe du ravin d'environ 1m50 de longueur.

Le trop-plein s'écoule sous la porte d'accès pour rejoindre le ravin.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 73 et 74 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en page 78 de ce même dossier.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 17 du dossier de régularisation.

Le captage de Cabanals est localisé sur les parcelles n°494, n°505 et n°1186 section D, de la commune de Meyrueis.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Cabanals	736 331	6 343 103	875

### **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**

#### **Article 3 – gestion des travaux**

Les travaux d'aménagement du captage de Cabanals sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

## **Article 4 – entretien, suivi et surveillance**

### *4.1. – entretien des ouvrages*

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

### *4.2. – conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

### *4.3. – gestion durable de la ressource*

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir des Ayres amont et le nouveau réservoir des Ayres au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

### *4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique*

Les volumes prélevés par le captage de Cabanals sont comptabilisés par les deux compteurs généraux placés en distribution au réservoir des Ayres amont.

## **TITRE IV : dispositions générales**

### **Article 5 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa

précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **Article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 8 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

### **Article 9 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 10 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

## **Article 12 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Meyrueis et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

## **Article 13 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 14 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0005 du 8 mars 2018**  
permettant la poursuite de l'exploitation des **captages de l'Aouglanou**  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Meyrueis –

**La Préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Meyrueis reçu en Direction Départementale des Territoires le 23 mars 2017 et relatif aux captages de l'Aouglanou, de Cabanals, du Crouzet, de Pourcares, de Salvinsac Aval est et Aval ouest, de la prise d'eau des Oubrets sur le ruisseau des Mandines et la prise d'eau du Villaret sur le ruisseau de la Fageole ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 21 février 2018 ;

**VU** les deux courriers électroniques du maître d'ouvrage en réponse datés du 5 mars 2018 et dans le délai imparti de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que les captages de l'Aouglanou sont venus à être soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation de 2007 des captages de l'Aouglanou se sont limités à une réfection des bâtis existants ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Meyrueis a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de l'Aouglanou principal, secondaire et amont en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces ouvrages sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement prévus sur les captages de l'Aouglanou ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

#### **Article 1 – poursuite de l'exploitation des captages de l'Aouglanou**

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Meyrueis désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

##### 1.1. poursuite de l'exploitation des captages de l'Aouglanou

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de l'Aouglanou peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

##### 1.2. poursuite des prélèvements

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire des captages de l'Aouglanou peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2 – implantation et description des ouvrages**

Le captage de l'Aouglanou est constitué d'un captage principal, d'un captage secondaire, d'un captage amont et d'un ouvrage collecteur tel que décrit en pages 42 à 45 du dossier de régularisation.

Ces ouvrages sont implantés sur les parcelles n°668, n°669 et n°679 section H de la commune de Meyrueis.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 17 du dossier de régularisation.

Le captage principal est constitué d'un petit bâtiment en maçonnerie de pierres calcaires de 3m70 sur 5m30, couvert par une toiture en lauzes.

Le captage secondaire est constitué d'un petit cuveau en béton de 1m80 sur 1m50 couvert par une dalle béton. Ces deux ouvrages se trouvent à flanc de montagne et sont surélevés d'environ 1m par rapport au terrain naturel.

Le captage amont est constitué de deux buses en béton circulaires de 1 m de diamètre avec un seul compartiment. La tranchée de captage a une profondeur de deux mètres par rapport au terrain naturel et capte deux venues d'eau.

L'ouvrage collecteur est en béton préfabriqué et se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. Il existe trois arrivées en provenance des trois captages.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Aouglanou	734 014	6 340 954	815
collecteur général de l'Aouglanou	734 022	6 341 187	813



## **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**

### **Article 3 – gestion des travaux**

Les travaux d'aménagement des captages de l'Aouglanou sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

### **Article 4 – entretien, suivi et surveillance**

#### *4.1. – entretien des ouvrages*

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### *4.2. – conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

## **TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement**

### **Article 5 – gestion de la ressource en eau**

#### *5.1. – volume maximal prélevé*

Le volume annuel global maximal prélevé sur les captages de l'Aouglanou est fixé à 38 000 m<sup>3</sup>/an.

#### *5.2. – suivi et surveillance*

Le déclarant met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit des ouvrages de prélèvement.

L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés par les captages de l'Aouglanou installé sur la canalisation d'arrivée au réservoir de l'Aouglanou est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

### 5.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de l'Aouglanou au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au champ captant et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

## **TITRE IV : dispositions générales**

### **Article 6 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **Article 7 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son

activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 9 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

### **Article 10 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 11 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

### **Article 13 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Meyrueis et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère

pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### **Article 14 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 15 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0006 du 8 mars 2018**  
permettant la poursuite de l'exploitation des **captages de Salvinsac aval est et aval ouest,**  
**l'abandon du captage de Salvinsac amont**  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Meyrueis –

**La Préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Meyrueis reçu en Direction Départementale des Territoires le 23 mars 2017 et relatif aux captages de l'Aouglanou, de Cabanals, du Crouzet, de Pourcares, de Salvinsac Aval est et Aval ouest, de la prise d'eau des Oubrets sur le ruisseau des Mandines et la prise d'eau du Villaret sur le ruisseau de la Fageole ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 21 février 2018 ;

**VU** les deux courriers électroniques du maître d'ouvrage en réponse datés du 5 mars 2018 et dans le délai imparti de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que les captages de Salvinsac aval est et aval ouest, créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 sont venus à être soumis à déclaration au titre de la rubrique **1.1.1.0. (anciennement 1.1.0.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Meyrueis a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de Salvinsac aval est et aval ouest en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation prévus sur les captages de Salvinsac aval est et aval ouest ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par les captages de Salvinsac aval est et aval ouest sont estimés à 4 500 m<sup>3</sup>/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m<sup>3</sup> par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages**

**Article 1 – poursuite de l'exploitation des captages de Salvinsac aval est et aval ouest**

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Meyrueis désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de Salvinsac aval est et aval ouest peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**Article 2 – implantation et description des ouvrages**

Les ouvrages de captage sont en béton et sont chacun constitués d'une petite galerie maçonnée en pierres sèches, d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 91 à 93 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en pages 97 et 98 de ce même dossier.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 17 du dossier de régularisation.

Les captages de Salvinsac aval ouest et aval est sont localisés sur la parcelle n°1330 (anciennement n°82), section D, de la commune de Meyrueis.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Salvinsac aval ouest et aval est	736 540	6 343 891	820

**Article 3 – abandon du captage de Salvinsac amont**

L'ouvrage est localisé sur la parcelle n°1330 (anciennement n°82), section D, de la commune de Meyrueis conformément au plan de situation de la page 18 du dossier de régularisation.

Le captage de Salvinsac amont correspond à un coffre en béton recouvert de deux plaques en ciment, aménagé au fond du talweg de 1 m de côté et de 0,80 m de profondeur.

Le captage de Salvinsac amont est abandonné conformément au mode opératoire décrit en page 13 du dossier de régularisation.

Le déclarant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

Le déclarant veille à la remise en état des lieux en assurant la déconnexion de la canalisation d'adduction, la

destruction de l'ouvrage et l'évacuation des matériaux.

## **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**

### **Article 4 – gestion des travaux**

Les travaux d'aménagement des captages de Salvinsac aval est et aval ouest sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

### **Article 5 – entretien, suivi et surveillance**

#### *5.1. – entretien des ouvrages*

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### *5.2. – conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

#### *5.3. – gestion durable de la ressource*

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de Salvinsac au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse aux captages et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

#### *5.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique*

Les volumes prélevés par les captages de Salvinsac aval ouest et aval est sont comptabilisés par compteur placé au réservoir de Salvinsac.

## **TITRE IV : dispositions générales**

### **Article 6 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **Article 7 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 9 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

### **Article 10 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de



recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 11 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

### **Article 13 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Meyrueis et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **Article 14 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 15 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0007 du 8 mars 2018**  
permettant la poursuite de l'exploitation du **seuil de la prise d'eau des Oubrets**  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Meyrueis –

**La Préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Meyrueis reçu en Direction Départementale des Territoires le 23 mars 2017 et relatif aux captages de l'Aouglanou, de Cabanals, du Crouzet, de Pourcares, de Salvinsac Aval est et Aval ouest, de la prise d'eau des Oubrets sur le ruisseau des Mandines et la prise d'eau du Villaret sur le ruisseau de la Fageole ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 21 février 2018 ;

**VU** les deux courriers électroniques du maître d'ouvrage en réponse datés du 5 mars 2018 et dans le délai imparti de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que la prise d'eau des Oubrets, créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 est venu à être soumis à déclaration au titre des rubriques **3.1.1.0. (anciennement 2.4.0. et 2.5.3.) et 3.1.2.0. (anciennement 2.5.0.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Meyrueis a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le seuil de la prise d'eau des Oubrets en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 3.1.1.0. et 3.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation de 2008 n'ont pas modifié les caractéristiques du seuil de la prise d'eau des Oubrets ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements en eaux de surfaces réalisés par la prise d'eau des Oubrets sont estimés à 720 m<sup>3</sup>/an, assimilés à un usage domestique de l'eau sous le seuil des 1 000 m<sup>3</sup> par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la prise d'eau des Oubrets se situe au sein de la zone antépiscicole du ruisseau des Mandines ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

#### **Article 1 – poursuite de l'exploitation du seuil de la prise d'eau des Oubrets**

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Meyrueis désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du seuil de la prise d'eau des Oubrets peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre des rubriques 3.1.1.0. et 3.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2 – implantation et description des ouvrages**

La prise d'eau des Oubrets se compose d'un seuil en béton en amont duquel se trouve une retenue de 2 m sur 2,30 m.

Cet ouvrage constitue une différence de niveau de 25 cm entre la ligne d'eau amont et la ligne d'eau aval du seuil.

Le trop-plein se fait à l'aval immédiat du seuil, directement dans le ruisseau.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 63 et suivantes du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en page 68 de ce même dossier.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 17 du dossier de régularisation.

La prise d'eau des Oubrets est localisée sur les parcelles n°16 et n°370 section E, de la commune de Meyrueis.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
prise d'eau des Oubrets	742 555	6 339 088	1 059

### **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation des ouvrages**

#### **Article 3 – gestion des travaux**

##### *3.1. – travaux d'aménagements*

Les travaux d'aménagement du seuil de la prise d'eau des Oubrets sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne

sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

### *3.2. – préservation de la qualité des eaux*

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### *3.3. – mesures d'urgences*

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

## **Article 4 – entretien, suivi et surveillance des ouvrages**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## **TITRE IV : dispositions générales**

### **Article 5 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **Article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 8 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

### **Article 9 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 10 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

### **Article 12 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Meyrueis et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère

pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **Article 13 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 14 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

### Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0008 du 8 mars 2018

permettant la poursuite de l'exploitation du **captage des Mizes**  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Chaulhac –

**La Préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Chaulhac reçu en Direction Départementale des Territoires le 3 novembre 2016 et relatif au captage des Mizes ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 8 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le captage des Mizes, créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 est venu à être soumis à déclaration au titre des rubriques **1.1.1.0. (anciennement 1.1.0.) et 1.1.2.0. (anciennement 1.1.1.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Chaulhac a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage des Mizes en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement prévus sur le captage des Mizes ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que la commune n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

## **TITRE I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques de l'ouvrage**

### **Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage des Mizes**

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Chaulhac désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

#### *1.1. poursuite de l'exploitation du captage des Mizes*

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage des Mizes peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### *1.2. poursuite des prélèvements*

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire du captage des Mizes peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 – implantation et description du captage des Mizes**

Le captage de Chaulhac est constitué de quatre drains de 5 à 7 m de profondeur.

L'ouvrage de collecte est un ouvrage bétonné avec fermeture constituée d'un capot muni d'une cheminée d'aération.

Le trop-plein débouche dans un champ 10 m à l'aval du captage.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 5 à 7 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en page 23 du rapport sanitaire et hydrogéologique.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 10 du dossier de régularisation.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Mizes	720 636	6 424 927	890

## **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**

### **Article 3 – gestion des travaux**

Les travaux d'aménagement du captage des Mizes sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.



## **Article 4 – entretien, suivi et surveillance**

### *4.1. – entretien des ouvrages*

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

### *4.2. – conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

## **TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement**

## **Article 5 – gestion de la ressource en eau**

### *5.1.– volume maximal prélevé*

Le volume annuel global maximal prélevé par le captage des Mizes est fixé à 15 000 m<sup>3</sup>/an.

### *5.2.– suivi et surveillance*

Le déclarant met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit des ouvrages de prélèvement.

L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Les compteurs horaires et généraux situés sur la station de pompage et sur les réservoirs de la commune comptabilisent les volumes prélevés par le captage des Mizes, conformément au synoptique des réseaux de distribution décrit en page 10 du dossier de régularisation.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

### 5.3. – gestion durable de la ressource.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur la station de pompage et les réservoirs de la commune de Chaulhac au niveau des arrivées afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage des Mizes et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

## **TITRE IV : dispositions générales**

### **Article 6 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **Article 7 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 9 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

## **Article 10 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

## **Article 11 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

## **Article 13 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Chaulhac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Chaulhac et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

## **Article 14 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 15 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Chaulhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0009 du 8 mars 2018**

permettant la poursuite de l'exploitation le captage du Viala  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Saint-André de Lancize –

**La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Saint André de Lancize reçu en Direction Départementale des Territoires le 29 décembre 2016 et relatif aux captages de Saint André, du Viala, des Ayres, du Rouve Haut et de la Roche ;

**VU** le courrier électronique de la commune de Saint-André de Lancize en date du 13 février 2018 qui fait part d'une erreur dans l'estimation des volumes prélevés aux captages ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 20 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint André de Lancize a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage du Viala en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que le captage du Viala a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement prévus sur le captage du Viala ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage du Viala sont estimés 1 950 m<sup>3</sup>/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m<sup>3</sup> par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

#### Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage du Viala

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Saint André de Lancize désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage du Viala peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### Article 2 – implantation et description du captage du Viala

Le captage du Viala est constitué de trois drains d'une longueur maximum de 6 m arrivant dans un ouvrage de collecte.

L'ouvrage de collecte est enterré et est constitué d'un bac de décantation, d'un bac de départ et d'un pied sec.

Le trop-plein se fait du collecteur.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 43 à 46 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en page 54 de ce même dossier.

Les ouvrages sont localisés sur les parcelles n°798 et n°810 section C, de la commune de Saint André de Lancize.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
Viala	764 496	6 350 393	09113X0002/LABRIT	698

### **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**

#### **Article 3 – gestion des travaux**

Les travaux d'aménagement du captage du Viala sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 4 – entretien, suivi et surveillance**

##### *4.1. – entretien des ouvrages*

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de

prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### 4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

#### 4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir du Viala au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

#### 4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par le captage du Viala sont comptabilisés par le compteur général placé au réservoir du Viala.

### **TITRE IV : dispositions générales**

#### **Article 5 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

#### **Article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau

bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 8 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

### **Article 9 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 10 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

### **Article 12 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Saint André de Lancize pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Saint André de Lancize et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).



### **Article 13 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 14 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint-André de Lancize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

### Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0010 du 8 mars 2018

permettant la poursuite de l'exploitation du captage des Ayres

et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Saint-Hilaire de Lavit –

**La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Saint André de Lancize reçu en Direction Départementale des Territoires le 29 décembre 2016 et relatif aux captages de Saint André, des Ayres, des Ayres, du Rouve Haut et de la Roche ;

**VU** le courrier électronique de la commune de Saint-André de Lancize en date du 13 février 2018 qui fait part d'une erreur dans l'estimation des volumes prélevés aux captages ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 20 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint André de Lancize a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage des Ayres en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que le captage des Ayres a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement prévus sur le captage des Ayres ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage des Ayres sont estimés 3 650 m<sup>3</sup>/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m<sup>3</sup> par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

#### Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage des Ayres

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Saint André de Lancize désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage des Ayres peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### Article 2 – implantation et description du captage des Ayres

Le captage des Ayres capte deux venues d'eau à travers des murs en pierres sèches. Ces deux venues sont protégées par des ouvrages rectangulaires en béton fermés par des portes métalliques.

L'eau captée est ensuite acheminée vers un ouvrage de collecte aval en béton armé. Il est composé de trois bacs : un pied sec, un bac de prise et un bac de décantation.

Le trop-plein se réalise en aval de l'ouvrage de collecte.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 64 à 67 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en page 75 de ce même dossier.

Le captage est localisé sur la parcelle n°218 section A, de la commune de Saint-Hilaire de Lavit.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
Ayres	767 015	6 350 170	09113X0003/AYRES	698

### **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**

#### **Article 3 – gestion des travaux**

Les travaux d'aménagement du captage des Ayres sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 4 – entretien, suivi et surveillance**

##### *4.1. – entretien des ouvrages*

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de

prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### 4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

#### 4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir des Ayres au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

#### 4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par le captage des Ayres sont comptabilisés par les compteurs généraux placés au réservoir des Ayres.

### **TITRE IV : dispositions générales**

#### **Article 5 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

#### **Article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son

activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 8 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

### **Article 9 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 10 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

### **Article 12 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairies de Saint André de Lancize et de Saint-Hilaire de Lavit pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairies de Saint André de Lancize, de Saint-Hilaire de Lavit et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **Article 13 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 14 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint-Hilaire de Lavit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-068-0001 du 9 mars 2018**

autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt  
sur le territoire de la commune de la Canourgue

La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles R 214-85 et R 214-86,

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L 420-3,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

**VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** la demande déposée le 8 mars 2018 par M. Amic MAUREL pour l'organisation d'un concours de chiens d'arrêt,

**VU** l'accord des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse des terrains où se déroule la manifestation,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

M. Amic MAUREL, domicilié à la Canourgue, est autorisé à organiser le dimanche 25 mars 2018, un concours d'entraînement de chiens d'arrêt sur la commune de la Canourgue.

L'épreuve se déroule sur les parcelles cadastrées :

section F, n° 27, 30 à 32, 34, 37 à 40, 48 à 50, 353, 354, 358, 371, 451 au lieu-dit Muscadel ;

section 035C, n° 100 à 102 au lieu-dit le Paulhan ;

section 035A, n° 185 à 193, 195, 196 au lieu-dit le Domal.

**Article 2 :**

Suivant la réglementation, les tirs destinés à apprécier le comportement des chiens ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Les captures accidentelles sont immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Tout animal blessé devant être achevé ou tout animal mort lors des exercices de recherche est immédiatement présenté au maire de la Canourgue, ou à l'un de ses adjoints, qui en ordonne la destination.

Un examen sanitaire est réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

.../...

### **Article 3 :**

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent aux épreuves. Le non-respect de cette disposition entraînera un refus pour toute demande d'autorisation ultérieure.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

### **Article 4 :**

Le club organisateur doit être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de la 7ème circonscription, ainsi que le maire de la Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie de la commune concernée et notifié au demandeur

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2018-071-0001 du 12 mars 2018**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 198 17 00004 valant ADAP 048 198 17 00004

**Demandeur** : Garage automobile SASU représenté par Monsieur Cyril Romme, 15 route de Mende, 48800 Villefort

**Lieu des travaux** : Garage SASU Romme Cyril, 15 route de Mende, 48800 Villefort

**Classement** : type M de 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 82237267800018

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 8 mars 2018

**Echéance de l'Ad'AP** : 31 juillet 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 5 mars 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) formulée le 7 septembre 2017 ;

.../...

**VU** l'avis favorable en date du 8 mars 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

**A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 juillet 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2018-071-0002 du 12 mars 2018**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 090 17 C 0002 valant ADAP 048 090 17 C 0002

**Demandeur** : SNC MP Tabac Presse représenté par Madame Régine Marlet – route de St Chély – 48140 Le Malzieu-Ville

**Lieu des travaux** : SNC MP Tabac Presse - route de St Chély – 48140 Le Malzieu-Ville

**Classement** : type M de 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 51264200000024

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 8 mars 2018

**Echéance de l'Ad'AP** : 30 novembre 2018

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la décision en date du 5 mars 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) formulée le 15 novembre 2017 ;

.../...

VU l'avis favorable en date du 8 mars 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 novembre 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2018-071-0003 du 12 mars 2018**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 092 17 C 0013

Demandeur : Madame Mireille Beauvils – 7, Place Henri Cordesse – 48100 Marvejols

Lieu des travaux : Bar du Commerce – 7, Place Henri Cordesse – 48100 Marvejols

Classement : type N de 5ème catégorie

Siret/Siren : 32536875100013

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 8 mars 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le 3ème alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 5 mars 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU la demande en date du 20 novembre 2017 sollicitant une dérogation concernant la mise en conformité du sanitaire de l'établissement;

VU l'avis favorable en date du 8 mars 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

.../...

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la création d'un nouveau sanitaire conforme dans l'établissement.

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

**A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de dérogation concernant la mise aux normes accessibilité du sanitaire de l'établissement est approuvée au motif de la disproportion manifeste.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires et le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-073-0001 du 14 mars 2018**  
autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier  
sur le territoire des communes de Prévenchères, Pied de Borne et Villefort

La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural, notamment l'article L.214 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-053-0001 du 22 février 2018 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire des communes de Prévenchères, Pied de Borne et Villefort ;
- VU** la demande présentée le 9 mars 2018 par M. Adrien ESTOR, vice-président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
- VU** l'accord des détenteurs du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- CONSIDÉRANT** que la manifestation prévue les 3 et 4 mars 2018 est décalée les 24 et 25 mars 2018 en raison de conditions météorologiques défavorables ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

M. Adrien ESTOR, vice-président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège social est "fédération des chasseurs de la Lozère - route du chapitre - BP 86 - 48000 Mende", est autorisé à organiser un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier **les 24 et 25 mars 2018** sur le territoire des communes de **Prévenchères, Pied de Borne et Villefort**, où l'accord des détenteurs du droit de chasse a été obtenu.

**Article 2 :**

La manifestation prévoit la participation de 28 chiens de races différentes.

.../...

### **Article 3 :**

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative, 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

### **Article 4 :**

La manifestation ne peut donner lieu à la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

### **Article 5 :**

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des 6<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> circonscriptions ainsi que les maires des communes de Prévenchères, Pied de Borne et Villefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



PRÉFET DU GARD

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREF-BICCL – 2018 - 068 – 0002  
du 9 mars 2018**

Portant constatation des compétences exercées par la communauté de communes Mont Lozère à compter 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article 35-III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national  
du Mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 33 et 35.
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 148 qui complète l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par les mots : « *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».
- VU** l'arrêté du préfet de la Lozère n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2016-3003-B1-001 du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Gard.
- VU** l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF - BRCL - 2016 - 335 – 0015 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère, de la communauté de communes de Villefort, étendue aux communes de Laubert et de Montbel, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, et dénommé *Mont-Lozère*, notamment l'article 11.
- VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère, en date des 13 février 2017, 28 novembre 2017 et 19 janvier 2018, décidant des compétences optionnelles et facultatives de la communauté de communes résultant de la fusion.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de restitutions de compétences aux communes membres de la communauté de communes Mont-Lozère sont conformes aux dispositions des articles 35-III de la loi NOTRe et L.5211-41-3 du CGCT.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de transfert de compétences à la communauté de communes Mont-Lozère sont conformes aux dispositions des articles 35-III de la loi NOTRe et L.5211-41-3 du CGCT.

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère,

## **A R R E T E :**

### **Article 1 : Compétences**

Il est constaté à **partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018** l'exercice des compétences suivantes par la communauté de communes Mont-Lozère :

#### **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

##### - Aménagement de l'espace

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

##### - Développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

##### - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### **II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Politique du logement et du cadre de vie.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- Création et gestion des maisons de services au public.

### **III) COMPÉTENCES FACULTATIVES**

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

- Sanitaires et social :

- création d'une maison de santé au Bleygard,

- construction et entretien d'une maison médicale à la Bastide Puylaurent.

- Production, distribution d'énergie : développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies.

- Équipements touristiques et divers.

- Taxe de séjour,

- Aménagement, mise en valeur de sites touristiques – station été-hiver du Mont-Lozère, lac de Villefort, gorges du Chassezac, valorisation de la Voie Régordane,

- Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté : les châtaigniers du lac et gîtes de Pied de Borne,

- Randonnée (entretien des sentiers, création, signalétique, promotion).

- Autres

Gestion du centre de secours de Villefort, du Bleygard et de Saint-Etienne-du-Valdonnez.

#### **Article 2 :Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **Article 3 :Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère et le président de la communauté de communes Mont-Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux maires des communes membres.

Pour le préfet du Gard  
le sous-préfet d'Alès

signé

Olivier DELCAYROU

La préfète de la Lozère

signé

Christine WILS-MOREL

## DECISION RH 2018-03-005

**Le Directeur,**

- Vu la Loi n° 86.33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 modifié portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
- Vu la vacance de poste non pourvue.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours interne sur épreuves est organisé à l'Hôpital Lozère, aux fins de recruter 1 Animateur. Les épreuves se dérouleront les 11 et 25 Mai 2018.

**Article 2 :**

Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission. **L'épreuve d'admissibilité** consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, (durée : trois heures ; coefficient 1).

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle : (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

**Article 3** : Les dossiers de candidature devront être adressés à Monsieur le directeur des Ressources Humaines – Site Vallée du Lot – Avenue du 08 mai 45 – 48001 MENDE, au plus tard le 11 avril 2018. Ils seront constitués des pièces suivantes : Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat conforme et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

**Article 4** : Le jury sera composé des membres suivants :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département
- Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où le poste est ouvert
- Un animateur principal 1ere classe exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui qui organise le concours

Une décision constitutive entérinera la composition du jury.

Fait à Mende, le 07 mars 2018.

Le Directeur,  
Patrick JULIEN





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°2/2018**  
**portant délégation de signature**  
**à la direction interrégionale des services pénitentiaires**  
**de Toulouse**

Le directeur interrégional,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

**Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».



Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre II.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières par intérim, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse les actes relatifs au code UO 0107-F1753175 ; ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre V.

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz, Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Evelyne Le Cloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Daniel Klécha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes, Directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Monsieur Jacques Paris, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Emmanuelle Anido-Fabas, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires	Madame Brigitte Bautista, Attachée d'administration du Ministère de la Justice



Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 €par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin capitaine pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmar, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, surveillant pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, Commandant pénitentiaire	Madame Monia Ben - Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Malika Jétil, agent contractuel



Article 7 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 4 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigail, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice

Article 8 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Marie Barbotin, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers		Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif  Madame Solange Paugam, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative





Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwanski Secrétaire administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigail, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sophie Morillon, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Carcassonne  Monsieur Cédric Biancheri, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Narbonne	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif

Article 9 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
VARSİ	Alma	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE



Article 10 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait ( titre de perception, validation de services, ... ), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE

Article 11 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
DIACONO	MARYLINE	SPIP 30
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
RIGAILL	Isabelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
NALILACARIN	Sandy	SPIP 46
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
SOLER	Frederic	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BLOMME	Philippe	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE LA POINTE
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE LA POINTE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE LA POINTE
DULHOSTE	Jerome	CP BEZIERS



GOGENDEAU	Noelle	CP BEZIERS
HELALI	Farida	CP BEZIERS
BAUTISTA	Brigitte	CP SEYSSES
HIVET	Gisele	CP SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP SEYSSES
ABOUTBOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
Pene-Maupas	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Helene	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
AHAMADA	Nassurdine	DISP DE TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP DE TOULOUSE
LOPEZ	Laury	DISP DE TOULOUSE
MARSAULT	Stephanie	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
JETIL	Malika	EPM LAVAU
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
FRAIDERIK	Lesly	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
GASTAUD	Flavien	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN



MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NINFORT	Laetitia	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
VACAVANT	Xaviera	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
KOZLOFF	Fabrice	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 12 : La décision n°1/2018 du 11 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 13 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 2 mars 2018

Signé : Stéphane SCOTTO



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement  
et du logement Occitanie  
Direction des risques naturels  
Département ouvrages hydrauliques et concessions

**Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2018-002**  
autorisant Électricité de France (EDF) – Unité de Production Centre à réaliser  
l'examen technique complet du barrage de Villefort et des travaux associés,  
sur les communes de Pourcharesses et de Villefort

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

**Vu** le décret du 27 mars 1961 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chasserades, Prévenchères, Beyssac, Castanet, Pied de Borne, la Figère et Sallèles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, dite concession hydroélectrique du Chassezac ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 de la préfète de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Lozère ;

**Vu** le dossier d'exécution transmis par EDF UPC par courrier en date du 24 juillet 2017 relatif à l'examen technique complet du barrage de Villefort et aux travaux associés programmés en 2018 ;

**Vu** la procédure de participation du public mise en œuvre du 17 novembre au 2 décembre 2017 ;

**Vu** les avis des services et collectivités consultés par la DREAL Occitanie ;

**Vu** les compléments au dossier d'exécution transmis par le concessionnaire par courriers électroniques des 6 février 2018 et 1<sup>er</sup> mars 2018 en réponse aux avis exprimés et aux demandes de compléments de la DREAL ;

**Vu** la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2018 ;

**Vu** l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 6 mars 2018 ;

**Considérant** que l'examen technique complet du barrage de Villefort est réalisé par application de la réglementation concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques et nécessite un abaissement de la retenue ;

**Considérant** que l'abaissement prévu, réalisé dans des conditions normales d'exploitation, ne conduira pas à abaisser le niveau de la retenue en dessous de la cote minimale d'exploitation de 580 m NGF ;

**Considérant** qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

**Considérant** l'absence de remarques et d'avis à l'issue de la procédure de participation du public ;

**Considérant** que le dossier d'exécution déposé et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des opérations projetées ;

**Considérant** que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'incidence des opérations projetées ne nécessite pas la prescription de dispositions complémentaires ;

**Considérant** dès lors que la réalisation des opérations visées par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation d'exécution des travaux**

La société Électricité de France (EDF) – Unité de Production Centre, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique du Chassezac, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution et ses compléments, à procéder à l'examen technique complet du barrage de Villefort et à des travaux associés, sur le territoire des communes de Pourcharesses et de Villefort.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

### **Article 2 - Description des travaux autorisés**

Les opérations consistent en :

- pour l'examen technique complet : l'inspection exhaustive des différents organes et parties de l'ouvrage, avec notamment l'inspection par drone de la partie émergée du parement amont (au-dessus d'une cote proche de 590 m NGF) et l'inspection subaquatique de la partie immergée du parement amont, du tunnel Bayard et de la fosse aval du barrage ;
- pour les travaux d'entretien associés : le nettoyage et l'expertise de la conduite de vidange de fond rive droite, avec remplacement du joint d'étanchéité de la vanne jet creux rive droite et remise en peinture des organes si nécessaire, et le nettoyage et l'expertise de la conduite de restitution du débit réservé, avec remplacement de trois vannes sur cette conduite, retouches de peintures et ragréage des épaufrures dans le local des vannes.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

Les opérations visées à l'article 2 sont autorisées du mois de mars 2018 au mois d'octobre 2018.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

#### **Article 4 - Organisation et réalisation du chantier**

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l'(les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

#### **Article 5 - Protection des milieux et espèces naturels**

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur la rivière Altier.

L'interruption temporaire du débit réservé pour l'inspection de la fosse aval du barrage devra faire l'objet d'une information préalable de l'Agence française pour la biodiversité.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations hélicoptérées seront validés par la Ligue pour la protection des oiseaux et le Parc national des Cévennes.

#### **Article 6 - Abaissement**

L'abaissement du plan d'eau pour maintenir une cote proche de 590 m NGF pendant le mois de mars 2018 ne devra pas conduire à abaisser la cote en dessous de la cote minimale d'exploitation de 580 m NGF.

Le remplissage de la retenue sera ensuite opéré en adéquation avec l'atteinte de la cote touristique d'au moins 607 m NGF le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

#### **Article 7 - Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 - Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

### **Article 9 - Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution et dans les compléments fournis au cours de l'instruction.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 10 - Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL.

### **Article 11 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des risques naturels / Département ouvrages hydrauliques et concessions), ainsi qu'à l'Agence régionale de santé Occitanie et à l'Agence française pour la biodiversité si elles peuvent être concernées, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

### **Article 12 - Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 13 - Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Pourcharesses et de Villefort.

### **Article 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 - Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



## **Article 16 - Publication et exécution**

Messieurs :

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- et les maires des communes de Pourcharesses et Villefort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Lozère,
- Monsieur le délégué départemental de l'Agence régionale de santé de la Lozère,
- et aux autres services énumérés au présent article.

À Montpellier, le 6 mars 2018

Pour la préfète et par subdélégation,  
la cheffe de la mission concessions,



Anne SABATIER

